

Arrêt

n° 334 558 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me L. KADIMA-MPOYI, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 août 2008, munie d'un visa délivré dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 16 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter). Par un arrêt n°34 435, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.3. Le 3 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Par un arrêt n°218 726 du 25 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4. Le 16 février 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 29 juin 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Madame M.A.K., de nationalité belge, complétée les 10 et 18 octobre 2023, et le 21 décembre 2023. Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

1.6. Le 23 janvier 2024, elle introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Madame M.A.K., de nationalité belge. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse adopte une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]
est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire d'une Citoyenne belge [M. A. K.] NN : [] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, à l'appui de sa demande, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel atteignant tout au plus 1.300,76 € (fiche de salaire du 01/03/2023 au 31/03/2024); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,55 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du Contentieux des Étrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 413,75 € loyer + 15,75 € charges) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, l'intéressé produit un contrat à durée indéterminée pour la société pour la société [B.ET T. SA B.] (débutant en date du 27/05/2024). Cependant, cet élément n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'État n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.
[...].*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 39/2, §2, 39/78, 39/79, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de la violation « des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration [et] de proportionnalité ». Une lecture bienveillante de la requête amène le Conseil à considérer que le moyen est également pris de la violation de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son moyen unique, dans ce qui s'apparente à une première branche, et suite à diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, et n'a pas réalisé un examen *in concreto* des besoins spécifiques du ménage en tenant compte de l'ensemble des revenus de celui-ci. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoquée via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges du ménage, comme l'exige l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si une demande d'informations complémentaires lui avait été soumise, la partie défenderesse aurait pu constater que les revenus du couple sont suffisants pour faire face aux besoins de leur ménage.

2.2.1. Sur le moyen unique, en sa première branche ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs*

besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que la personne ouvrant le droit au séjour « *dispose actuellement d'un revenu mensuel atteignant tout au plus 1.300,76 € (fiche de salaire du 01/03/2023 au 31/03/2024); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,55 €) », et que « Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté à cet égard que : « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 413,75 € loyer + 15,75 € charges) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ». La partie défenderesse a dès lors estimé que la personne ouvrant le droit au séjour ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à faire référence aux charges du loyer et à invoquer ensuite « *l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés* », sans autrement les préciser.

2.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué rappelle qu' « *il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du*

Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

En se référant exclusivement à l'invitation adressée à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires visée à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en violation du devoir de minutie qui lui incombe.

Le Conseil constate également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché d'une autre manière à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte attaqué n'est pas motivé à suffisance.

Dès lors, la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a été expressément invitée à produire, au travers de l'annexe 19ter, « les documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », et qu'elle « pouvait dès lors, à bon droit, constater que la partie requérante est restée en défaut de produire les documents probants - hormis la preuve du loyer - permettant d'évaluer correctement les dépenses du ménage », s'appuyant sur un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce. Elle conclut que « [l]es motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » et qu' « [e]xiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre cet argumentaire. Outre qu'il a été considéré au point 2.2.3. du présent arrêt que la seule invitation formulée dans l'annexe 19ter ne peut suffire, il convient de rappeler qu'au regard des exigences de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des obligations de motivation formelle qui lui incombent sur la base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen, la partie défenderesse se doit de préciser, dans l'acte attaqué, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments elle est parvenue à la conclusion que les revenus du ménage sont insuffisants dans le cas d'espèce, ce dont elle s'est manifestement abstenue en l'occurrence.

2.4. La première branche du moyen unique est dès lors fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT